

STATUTS

de l'Association des Amis de la Piscine
de Vallorbe
Vallorbe

Article 1

L'Association des Amis de la Piscine de Vallorbe (Association dans le texte) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Vallorbe.

Article 2

L'Association a pour but de créer et exploiter à Vallorbe :

- une piscine,
- un camping,
- et toute autre installation sportive

d'intérêt public.

Sa durée est illimitée.

STATUTS

de l'Association des Amis **du Camping**
et de la Piscine de Vallorbe
~~Vallorbe~~

Article 1

L'association des Amis **du Camping et** de la Piscine de Vallorbe (association dans le texte) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Vallorbe.

Article 2

L'association a pour but de **soutenir les activités de la piscine et du camping de manière ciblée et ponctuelle.**

L'association ne se substitue en aucun cas aux devoirs et attributions de l'exploitant.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Sont membres de l'Association les porteurs d'une ou plusieurs parts émises en 1954, 1995, 2008, 2009 et 2010.

Article 4

Peuvent être agréés comme membres honoraires les personnes qui ont rendu à l'Association des services particuliers.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) les revenus et produits de sa fortune;
- b) l'émission de parts qui font l'objet d'un règlement édicté par le comité;
- c) les revenus d'exploitation et autres activités.

Article 3

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association et paie une cotisation annuelle.

Article 4

Peuvent être agréés comme membres honoraires les personnes qui ont rendu à l'Association des services particuliers.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, dons et legs, ainsi que par des actions lucratives en relation avec ses buts

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation du comité.

Le comité convoque des assemblées extraordinaires chaque fois que cela est opportun, sur décision des vérificateurs ou sur demande écrite de dix membres au moins.

La convocation est publiée vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix, les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés.

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation du comité.

Le comité convoque des assemblées extraordinaires chaque fois que cela est opportun, sur décision des vérificateurs ou sur demande écrite de dix membres au moins.

La convocation est publiée vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix, les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés.

Article 8

Le comité se compose d'un président et de quatre membres ou plus. Ils sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale, la réélection étant admise.

La présence de quatre membres est nécessaire pour que le comité puisse statuer valablement, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. Le président vote et départage en cas d'égalité des voix.

Le comité se constitue lui-même. Le président est cependant désigné par l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Ils sont chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les vérificateurs sont rééligibles.

Article 10

Le président du comité préside aussi l'assemblée générale. Le secrétaire du comité fonctionne à l'assemblée générale.

Article 8

Le comité se compose d'un président et de quatre membres ou plus.

La présence de quatre membres est nécessaire pour que le comité puisse statuer valablement, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. Le président vote et départage en cas d'égalité des voix.

Le comité se constitue lui-même. Le président est cependant désigné par l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Ils sont chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les vérificateurs sont rééligibles.

Article 10

Le président du comité préside aussi l'assemblée générale. Le secrétaire du comité fonctionne à l'assemblée générale.

Article 11

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un des membres du comité.

Article 12

L'exercice comptable est annuel.

Article 13

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de celle-ci.

Article 11

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un des membres du comité.

Article 12

L'exercice comptable est annuel.

Article 13

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de celle-ci.

Article 14

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps, sous réserve des cas résultant des articles 77 et 78 du code civil.

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que d'autres liquidateurs ne soient désignés par l'assemblée générale. La décision est prise dans une assemblée convoquée spécialement, à la majorité des deux tiers des membres présents. A défaut de cette majorité, une seconde assemblée, convoquée au plus tard dans les dix jours qui suivent, prendra la décision à la majorité.

En cas de dissolution de l'association la totalité des biens reviendra à la commune de Vallorbe.

Article 15

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les dispositions légales sur la matière seront applicables.

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 1er octobre 1951, ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association du 4 juin 1997.

Le Président : La secrétaire :
Yvan Favre Anne-Françoise Champod

Article 14

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps, sous réserve des cas résultant des articles 77 et 78 du code civil.

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que d'autres liquidateurs ne soient désignés par l'assemblée générale. La décision est prise dans une assemblée convoquée spécialement, à la majorité des deux tiers des membres présents. A défaut de cette majorité, une seconde assemblée, convoquée au plus tard dans les dix jours qui suivent, prendra la décision à la majorité.

En cas de dissolution de l'association la totalité des biens reviendra à la commune de Vallorbe.

Article 15

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les dispositions légales sur la matière seront applicables.

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 1er octobre 1951 **et du 4 juin 1997** ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association du **20 février 2019**.

Le Président : Le secrétaire :
Cor Smit **Luca Pasquali**